

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

2701. Introduction

- (1) L'*Organisation* oblige les *Personnes autorisées* à satisfaire aux exigences de formation continue pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base.
- (2) La Règle 2700 est divisée en plusieurs parties comme suit :
 - Partie A – Programme de formation continue et exigences de formation continue
[articles 2703 et 2704]
 - Partie B – Cours et administration du programme de formation continue
[articles 2715 à 2717]
 - Partie C – Participation au programme de formation continue
[articles 2725 et 2726]
 - Partie D – Changements survenant durant un cycle du programme de formation continue
[article 2735]
 - Partie E – Dispense discrétionnaire
[article 2745]
 - Partie F – Sanctions appliquées à l'égard des exigences de formation continue des personnes autorisées
[article 2755]

2702. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2703 à 2799, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« cours de formation continue »	Cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle.
« participant au programme de formation continue »	<i>Personne autorisée</i> à exercer les fonctions propres à une ou à plusieurs catégories présentées au paragraphe 2704(1).
« programme de formation continue »	Le <i>programme de formation continue</i> de l' <i>Organisation</i> , comportant des exigences de conformité et de perfectionnement professionnel.

PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2703. Programme de formation continue

- (1) Le *programme de formation continue* comporte trois parties :
 - (i) un cours obligatoire sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;

- (ii) un cours de perfectionnement professionnel obligatoire, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement;
 - (iii) une formation continue annuelle obligatoire expressément prescrite par l'*Organisation* qui peut satisfaire aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus comme le prescrit l'*Organisation*.
- (2) Le *programme de formation continue* se déroule en cycles biennaux. Le premier cycle de deux ans a commencé le 1^{er} janvier 2018. Le début et la fin de chaque cycle du *programme de formation continue* ont lieu aux mêmes dates pour tous les *participants au programme de formation continue*.
- (3) Un *cours de formation continue* peut être donné soit par le *courtier membre* soit par un prestataire de cours externe.
- (4) Le *courtier membre* ou le prestataire de cours externe peuvent demander l'accréditation des *cours de formation continue* selon le processus d'accréditation de l'*Organisation*.
- (5) Le *participant au programme de formation continue* est dispensé du cours de perfectionnement professionnel s'il réunit les conditions suivantes :
- (i) il est autorisé dans la catégorie de *Représentant inscrit*, de *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Surveillant*;
 - (ii) depuis au moins le 1^{er} janvier 1990, il est autorisé sans interruption à exercer des fonctions de négociation dans le secteur de détail soit auprès de l'*Organisation*, soit auprès de la Bourse de Toronto, de la Bourse de Montréal ou de la Bourse de croissance TSX, y compris les organismes remplacés.

2704. Formation continue requise

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Représentant en placement</i>	<i>client de détail</i> ou <i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	<i>client de détail</i> ou <i>client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>	<i>client de détail</i> ou <i>client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Négociateur</i>	s. o.	oui	non

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
Surveillant	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Personne désignée responsable	s. o.	oui	non
Chef de la conformité	s. o.	oui	non

- (2) Le *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective :
 - (i) n'est pas tenu de se conformer aux exigences de formation continue visant un *Représentant inscrit* qui sont énoncées au paragraphe 2704(1);
 - (ii) doit se conformer aux exigences de formation continue visant une *personne physique* inscrite comme représentant de courtier qui sont énoncées dans la Règle 900 sur les courtiers en épargne collective.
- (3) Le *participant au programme de formation continue* inscrit dans plus d'une catégorie de *Personne autorisée* doit satisfaire aux exigences de formation continue de la catégorie comportant la formation continue la plus exigeante.
- (4) Les *participants au programme de formation continue* doivent suivre au moins 10 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle du *programme de formation continue*, conformément aux exigences prévues à l'article 2715.
- (5) Le *participant au programme de formation continue* qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel doit suivre au moins 20 heures de cours de perfectionnement professionnel durant chaque cycle du *programme de formation continue*, conformément aux exigences prévues à l'article 2716.

2705. à 2714. – Réservés

PARTIE B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2715. Cours sur la conformité

- (1) Le *participant au programme de formation continue* :
 - (i) n'est autorisé à obtenir un crédit en formation continue pour un cours sur la conformité comportant un examen qu'au cours du cycle où il réussit à cet examen;
 - (ii) n'est pas autorisé à obtenir un crédit en formation continue pour la préparation à un cours sur la conformité comportant un examen, sauf au cours du cycle où il réussit à cet examen;
 - (iii) est autorisé à obtenir un crédit en formation continue équivalant à un maximum de cinq heures pour les *cours de formation continue* sur la conformité offerts par un courtier en *valeurs mobilières* étranger ou un prestataire de cours externe étranger.

- (2) Il est permis au *courtier membre* d'accorder un crédit en formation continue au titre de la formation sur le manuel de conformité du *courtier membre* lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le contenu de la formation sur le manuel de conformité satisfait aux dispositions de l'alinéa 2703(1)(i);
 - (ii) la formation sur le manuel de conformité est donnée par le *courtier membre* au moyen de séminaires ou de webinaires comportant une méthode d'évaluation.

2716. Cours de perfectionnement professionnel

- (1) Le *participant au programme de formation continue* qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel :
- (i) ne peut obtenir un crédit en formation continue pour la préparation à un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, sauf au cours du cycle où il réussit à cet examen;
 - (ii) ne peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen qu'au cours du cycle où il réussit à cet examen.

2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit :
- (i) vérifier que les *participants au programme de formation continue* ont satisfait aux exigences à la fin du cycle du *programme de formation continue*;
 - (ii) conserver des preuves des *cours de formation continue* réussis par les *participants au programme de formation continue* qui peuvent prendre la forme d'attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes globales de cours suivis;
 - (iii) conserver pendant au moins sept ans après la fin du cycle du *programme de formation continue* la *documentation* associée au *programme de formation continue*, notamment le contenu des cours;
 - (iv) affecter une *personne physique* à la surveillance de la formation et à l'approbation du *cours de formation continue* choisi par le *participant au programme de formation continue*;
 - (v) s'assurer que le *cours de formation continue* choisi par le *participant au programme de formation continue* satisfait aux critères de contenu décrits au paragraphe 2703(1);
 - (vi) lorsque le *cours de formation continue* est donné par le *courtier membre*, évaluer les connaissances et la compréhension du *participant au programme de formation continue* à l'égard du cours;
 - (vii) s'assurer que le *participant au programme de formation continue* satisfait aux exigences de formation continue au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*;

- (viii) mettre à jour le système de déclaration de formation continue, et aviser l'*Organisation*, dans les 10 jours ouvrables suivant la fin du cycle du *programme de formation continue*, de tous les *participants au programme de formation continue* qui ont satisfait aux exigences de formation continue qu'ils devaient suivre durant le cycle prescrit.
- (2) Le *courtier membre* peut permettre au *participant au programme de formation continue* d'utiliser des crédits en formation continue acquis au moyen de cours ou de séminaires qu'il a suivis chez son *courtier membre* parrainant antérieur. Il peut accepter une déclaration du *courtier membre* parrainant antérieur du *participant au programme de formation continue* attestant que ce participant a suivi ces cours ou séminaires.
- (3) Le *courtier membre* peut permettre au *participant au programme de formation continue* d'utiliser la formation obligatoire sur la déontologie prescrite au paragraphe 2604(2) pour satisfaire à l'exigence de suivre un cours sur la conformité prévue à l'alinéa 2703(1)(i).

2718. à 2724. – Réservés.

PARTIE C – PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2725. Participation de personnes récemment autorisées

- (1) La *personne physique* s'inscrit au cycle du *programme de formation continue* dès qu'elle obtient son autorisation initiale dans une catégorie de *Personne autorisée* mentionnée au paragraphe 2704(1).
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2725(1), la *personne physique* qui obtient son autorisation initiale dans une catégorie de *Personne autorisée* mentionnée au paragraphe 2704(1) dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue* en cours est tenue de suivre la formation continue requise correspondante qui s'applique à partir du début du cycle du *programme de formation continue* suivant.

2726. à 2734. – Réservés.

PARTIE D – CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2735. Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue

- (1) Le *participant au programme de formation continue* qui souhaite changer de catégorie de *Personne autorisée* au cours d'un cycle du *programme de formation continue* doit suivre la formation continue requise qui s'applique à la nouvelle catégorie de *Personne autorisée* durant le même cycle du *programme de formation continue*.
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2735(1), le *participant au programme de formation continue* qui change de catégorie de *Personne autorisée* dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue* en cours est tenu de suivre la formation continue requise correspondant à la nouvelle catégorie de *Personne autorisée* au début du cycle du *programme de formation continue* suivant.

- (3) Il est interdit au *participant au programme de formation continue* de passer à une catégorie de *Personne autorisée* dont les exigences en matière de formation continue sont moins rigoureuses que celles de sa catégorie actuelle pour éviter de devoir suivre la formation continue plus rigoureuse requise ou éviter de s'exposer à des sanctions pour ne pas avoir suivi la formation continue requise. Tout changement de catégorie de *Personne autorisée* dans les six derniers mois d'un cycle du *programme de formation continue* qui a pour effet de rendre la formation continue requise moins exigeante doit être assorti d'une explication du *courtier membre* parrainant pour convaincre l'*Organisation* que le changement ne constitue pas une mesure échappatoire.

2736. à 2744. – Réservés.

PARTIE E – DISPENSE DISCRÉTIONNAIRE

2745. Dispense discrétionnaire

- (1) L'*Organisation* peut prolonger le délai dont dispose un *participant au programme de formation continue* pour suivre un *cours de formation continue* au-delà du cycle biennal du *programme de formation continue* en raison notamment d'une maladie du participant si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le *participant au programme de formation continue* :
 - (a) approuve la prolongation,
 - (b) avise l'*Organisation* du motif de la prolongation,
 - (c) propose la nouvelle échéance pour suivre le cours requis;
 - (ii) l'*Organisation* approuve la demande de prolongation.
- (2) Dans le cas d'un congé à durée indéterminée, l'*Organisation* peut dispenser du *programme de formation continue* un *participant au programme de formation continue* qui n'est pas en mesure de compléter la formation continue requise en raison notamment d'une maladie pendant plus d'un cycle du *programme de formation continue* si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le *participant au programme de formation continue* :
 - (a) approuve la dispense,
 - (b) avise l'*Organisation* du motif de la dispense,
 - (c) déclare qu'il s'agit d'une absence de durée indéterminée;
 - (ii) l'*Organisation* approuve la demande de dispense.
- (3) Le *participant au programme de formation continue* auquel a été accordée la dispense prévue au paragraphe 2745(2) et qui réintègre le secteur des *valeurs mobilières* après une absence :
- (i) égale ou inférieure à trois ans, doit demander à l'*Organisation* de déterminer la formation continue requise avant de reprendre toute activité nécessitant une autorisation;

- (ii) supérieure à trois ans, doit avoir les compétences requises et satisfaire aux obligations d'inscription correspondant à sa catégorie de *Personne autorisée*.

2746. à 2754. – Réservés.

PARTIE F – SANCTIONS APPLIQUÉES À L'ÉGARD DES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNES AUTORISÉES

2755. Sanctions imposées en cas de déclaration tardive ou si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours d'un cycle du programme de formation continue

- (1) Le dernier *jour ouvrable* du premier mois d'un cycle du *programme de formation continue*, l'*Organisation* suspend automatiquement l'autorisation du *participant au programme de formation continue* dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) le *participant au programme de formation continue* n'a pas complété la formation continue requise pour le cycle précédent du *programme de formation continue* au cours du cycle prescrit;
 - (ii) le *courtier membre* qui le parraine n'a pas mis à jour le système de déclaration de formation continue ni avisé l'*Organisation* comme l'exige l'alinéa 2717(1)(vii).
- (2) Un *courtier membre* parrainant qui ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 2717(1)(vii) aura la responsabilité de payer à l'*Organisation* la sanction que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.
- (3) L'*Organisation* peut rétablir l'autorisation du *participant au programme de formation continue* lorsqu'elle reçoit du *courtier membre* parrainant un avis écrit l'informant que le *participant au programme de formation continue* a complété la formation continue requise.
- (4) L'*Organisation* rembourse au *courtier membre* parrainant toute amende versée par erreur, si le *courtier membre* présente une demande de remboursement dans les 120 jours suivant la date à laquelle l'*Organisation* a produit la facture.

2756. à 2799. – Réservés.